



BULLETIN OFFICIEL

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
RECHERCHE ET INNOVATION

Bulletin officiel n°42 du 15 novembre 2018

SOMMAIRE

Enseignement supérieur et recherche

Délivrance de diplômes nationaux

Accréditation de l'université d'Aix-Marseille en vue de la délivrance du diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée
arrêté du 22-10-2018 (NOR : ESRS1800235A)

Délivrance de diplômes nationaux

Accréditation de l'université de Besançon en vue de la délivrance du diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée
arrêté du 22-10-2018 (NOR : ESRS1800236A)

DCG et DSCG

Calendrier des inscriptions et des épreuves – session 2019 : modification
arrêté du 23-10-2018 (NOR : ESRS1800237A)

École normale supérieure

Conditions d'admission et programmes spécifiques des concours : modification
arrêté du 23-10-2018 (NOR : ESRS1800239A)

Délivrance de diplômes nationaux

Accréditation de l'université de Brest en vue de la délivrance du diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée
arrêté du 5-11-2018 (NOR : ESRS1800248A)

Délivrance de diplômes nationaux

Co-accréditation des universités de Caen et de Rouen en vue de la délivrance du diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée
arrêté du 5-11-2018 (NOR : ESRS1800249A)

Délivrance de diplômes nationaux

Accréditation de l'université de Lorraine en vue de la délivrance du diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée
arrêté du 5-11-2018 (NOR : ESRS1800250A)

Délivrance de diplômes nationaux

Accréditation de l'université de Montpellier en vue de la délivrance de diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée
arrêté du 5-11-2018 (NOR : ESRS1800251A)

Délivrance de diplômes nationaux

Accréditation de l'université de Nantes en vue de la délivrance du diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée
arrêté du 5-11-2018 (NOR : ESRS1800252A)

Délivrance de diplômes nationaux

Co-accréditation des universités Paris-V, Paris-VII, Sorbonne Université et Paris-XII en vue de la délivrance du diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée
arrêté du 5-11-2018 (NOR : ESRS1800253A)

Délivrance de diplômes nationaux

Accréditation de l'université Rennes-I en vue de la délivrance du diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée
arrêté du 5-11-2018 (NOR : ESRS1800254A)

Délivrance de diplômes nationaux

Accréditation de l'université Toulouse-III en vue de la délivrance du diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée
arrêté du 5-11-2018 (NOR : ESRS1800255A)

Délivrance de diplômes nationaux

Accréditation de l'université Paris-XI en vue de la délivrance du diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée
arrêté du 5-11-2018 (NOR : ESRS1800256A)

Délivrance de diplômes nationaux

Accréditation de l'université Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines en vue de la délivrance du diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée
arrêté du 5-11-2018 (NOR : ESRS1800257A)

École nationale des chartes

Dates et conditions d'organisation des épreuves d'admissibilité aux concours d'entrée - session 2019
arrêté du 8-11-2018 (NOR : ESRS1800259A)

Personnels

Élections

Modalités d'organisation de l'élection des représentants du personnel au comité technique des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire
arrêté du 25-10-2018 (NOR : ESRH1800241A)

Élections

Modalités d'organisation de l'élection des représentants du personnel au comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche
arrêté du 26-10-2018 (NOR : ESRH1800242A)

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nomination d'un nouveau membre et composition du Cneser statuant en matière disciplinaire
autre texte du 16-10-2018 (NOR : ESRS1800238X)

Informations générales

Vacance de fonctions

Directeur de l'École centrale de Lille
avis (NOR : ESRS1800247V)

Enseignement supérieur et recherche

Délivrance de diplômes nationaux

Accréditation de l'université d'Aix-Marseille en vue de la délivrance du diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée

NOR : ESRS1800235A

arrêté du 22-10-2018

MESRI - DGESIP A1-4

Vu Code de l'éducation, notamment article D. 636-73 et suivants ; Code de la santé publique, notamment article R. 4301-1 et suivants ; arrêté du 18-7-2018 ; avis du Cneser du 17-9-2018

Article 1 — L'université d'Aix-Marseille est accréditée à délivrer le diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée à compter de l'année universitaire 2018-2019 pour les mentions suivantes :

- pathologies chroniques stabilisées ; prévention et polyopathologies courantes en soins primaires ;
- oncologie et hémato-oncologie ;
- maladie rénale chronique, dialyse, transplantation rénale.

Article 2 — La directrice générale de l'offre de soins et la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 22 octobre 2018

Pour la ministre des Solidarités et de la Santé,
La directrice générale de l'offre de soins,
Cécile Courreges

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et par délégation,
Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
La cheffe de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Enseignement supérieur et recherche

Délivrance de diplômes nationaux

Accréditation de l'université de Besançon en vue de la délivrance du diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée

NOR : ESRS1800236A

arrêté du 22-10-2018

MESRI - DGESIP A1-4

Vu Code de l'éducation, notamment article D. 636-73 et suivants ; Code de la santé publique, notamment article R. 4301-1 et suivants ; arrêté du 18-7-2018 ; avis du Cneser du 17-9-2018

Article 1 — L'université de Besançon est accréditée à délivrer le diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée à compter de l'année universitaire 2018-2019 pour les mentions suivantes :

- pathologies chroniques stabilisées ; prévention et polyopathologies courantes en soins primaires ;
- oncologie et hémato-oncologie ;
- maladie rénale chronique, dialyse, transplantation rénale.

Article 2 — La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la directrice générale de l'offre de soins, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 22 octobre 2018

Pour la ministre des Solidarités et de la Santé,
La directrice générale de l'offre de soins,
Cécile Courreges

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et par délégation,
Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
La cheffe de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Enseignement supérieur et recherche

DCG et DSCG

Calendrier des inscriptions et des épreuves – session 2019 : modification

NOR : ESRS1800237A

arrêté du 23-10-2018

MESRI - DGESIP A1-3

Vu décret n° 2012-432 du 30-3-2012, notamment articles 45 à 62 ; arrêté du 13-9-2018

Article 1 — À l'article 10 de l'arrêté du 13 septembre 2018 susvisé, dans le tableau fixant les dates et horaires des épreuves du diplôme de comptabilité et de gestion (DCG), les lignes correspondant à l'UE 14 et à l'UE 13 sont remplacées par les dispositions suivantes :

UE 14	Épreuve facultative de langue vivante étrangère (allemand, espagnol, italien)	Lundi 3 juin 2019	De 9 h à 12 h
UE 13	Relations professionnelles (épreuve de soutenance d'un rapport de stage)	À partir du mardi 4 juin 2019	1 heure maximum

Article 2 — Les recteurs d'académie et le directeur du Service interacadémique des examens et concours sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 23 octobre 2018

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et par délégation,
Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
La cheffe de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Enseignement supérieur et recherche

École normale supérieure

Conditions d'admission et programmes spécifiques des concours : modification

NOR : ESRS1800239A

arrêté du 23-10-2018

MESRI - DGESIP A1-3

Vu Code de l'éducation, notamment article L. 716-1 ; loi du 23-12-1901 ; loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 94-874 du 7-10-1994 modifié ; décret n° 2013-1140 du 9-12-2013 ; arrêté du 9-9-2004 modifié ; arrêté du 1-3-2011 modifié ; arrêté du 25-9-2017

Article 1 — Les dispositions issues de la rédaction initiale du II de l'article 3 de l'arrêté du 25 septembre 2017 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« II - Épreuves orales d'admission

Les épreuves orales d'admission du groupe lettres (A/L) de la section des lettres du concours comprennent cinq épreuves communes à tous les candidats et une épreuve à option. Les cinq épreuves communes sont affectées d'un coefficient 3 et l'épreuve d'option est affectée d'un coefficient 5. Cette dernière est choisie par le candidat au moment de son inscription.

Épreuves communes (coefficient 3)

1. Explication d'un texte français (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente)

Épreuve sans programme.

2. Interrogation de philosophie (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente)

L'épreuve porte sur l'ensemble des six domaines du programme de l'épreuve commune écrite d'admissibilité.

3. Interrogation d'histoire (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente)

Même programme qu'à l'épreuve écrite commune d'admissibilité, auquel s'ajoute en alternance annuelle un des deux thèmes suivants : *La France de 1939 à 1995* ou *Les relations Est-Ouest de 1917 à 1991*.

4. Traduction et commentaire d'un texte latin ou grec, au choix du candidat (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente)

Même programme que celui de l'épreuve écrite commune de langue et culture ancienne 4.

5. Explication d'un texte littéraire de langue vivante étrangère (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente)

Épreuve sans programme.

6. Épreuve à option, au choix du candidat (coefficient 5)

6.1 Épreuve de grec ou de latin

Seuls les candidats ayant choisi comme épreuve à option d'admissibilité la version latine et court thème (6.1) peuvent choisir cette épreuve.

Cette épreuve comporte deux parties :

- traduction et commentaire d'un texte grec ou latin (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente). La langue doit être différente de celle choisie au titre de la quatrième épreuve orale commune. Épreuve sans programme ;

- interrogation d'histoire ancienne (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente). Le programme est fixé à titre permanent. Il est précisé en annexe n° 1 du présent arrêté.

6.2 Interrogation sur un texte philosophique (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente)

Seuls les candidats ayant choisi comme épreuve à option d'admissibilité le commentaire d'un texte philosophique (6.2) peuvent choisir cette épreuve.

Le programme, défini chaque année par arrêté ministériel, porte sur l'ensemble des œuvres de l'un des deux auteurs du programme du commentaire de texte philosophique de l'écrit. L'interrogation porte sur un texte de cet auteur, choisi en dehors de l'œuvre figurant au programme d'écrit.

6.3 Interrogation d'histoire littéraire (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente)

Seuls les candidats ayant choisi comme épreuve à option d'admissibilité le commentaire d'un texte littéraire français (6.3) peuvent choisir cette épreuve.

Même programme que pour le commentaire d'un texte littéraire français des épreuves écrites d'admissibilité.

6.4 Commentaire de documents géographiques (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente)

Seuls les candidats ayant choisi comme épreuve à option d'admissibilité la composition de géographie (6.4) peuvent choisir cette épreuve.

Le programme porte sur la France métropolitaine et les cinq départements-régions d'outre-mer (Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte).

6.5 Commentaire de document(s) historique(s), histoire ancienne, médiévale ou moderne (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente)

Seuls les candidats ayant choisi comme épreuve à option d'écrit l'épreuve d'histoire (6.5) peuvent choisir cette épreuve.

Le programme, portant par rotation annuelle sur les périodes ancienne, médiévale et moderne, est fixé à titre permanent. Une question sera choisie chaque année sur la liste précisée en annexe n°1 du présent arrêté. Le programme est le même que celui de l'épreuve écrite d'option histoire.

6.6 Épreuve de musicologie

Seuls les candidats ayant choisi comme épreuve à option d'écrit la composition d'histoire de la musique (6.6) peuvent choisir cette épreuve.

L'épreuve se déroule en deux parties :

- technique musicale (écriture musicale) : l'épreuve comporte un exercice d'écriture à partir d'un court chant donné : mise en place des cadences, de la basse chiffrée et réalisation complète d'un fragment de ce chant (durée : quinze minutes ; préparation : deux heures) ;

- commentaire d'écoute d'une œuvre musicale - sans programme (durée : quarante-cinq minutes ; sans préparation).

6.7 Commentaire d'œuvre d'art (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente)

Seuls les candidats ayant choisi comme épreuve à option d'écrit la composition d'histoire et théorie des arts (6.7) peuvent choisir cette épreuve.

L'épreuve inclut un entretien avec le jury permettant de vérifier, outre la qualité de l'approche esthétique et critique du candidat, sa connaissance de quelques notions techniques de base associées au médium de l'œuvre.

6.8 Commentaire d'un extrait de film (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente)

Seuls les candidats ayant choisi comme épreuve à option d'écrit la composition d'études cinématographiques (6.8) peuvent choisir cette épreuve.

L'épreuve inclut un entretien avec le jury permettant de vérifier non seulement la qualité de l'approche esthétique et critique du candidat mais aussi sa maîtrise de quelques notions essentielles de la technique cinématographique.

6.9 Commentaire dramaturgique (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente)

Seuls les candidats ayant choisi comme épreuve à option d'écrit la composition d'études théâtrales (6.9) peuvent choisir cette épreuve.

Le commentaire porte sur un extrait d'une pièce de l'auteur ou de l'un des auteurs dramatiques du deuxième élément du programme. Cette pièce ne figure pas au programme limitatif de l'épreuve écrite d'admissibilité de composition d'études théâtrales. Le candidat propose un moment de lecture d'un passage de l'extrait au début, au cours ou à la fin de son commentaire. Celui-ci est suivi d'un entretien avec le jury permettant d'évaluer la maîtrise par le candidat de quelques notions essentielles du langage théâtral et de l'histoire de la dramaturgie.

6.10 Explication d'un texte dans une langue vivante étrangère (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente)

Seuls les candidats ayant choisi comme épreuve à option d'écrit le commentaire composé de littérature étrangère et court thème (6.10) ou la version et thème (6.11) peuvent choisir cette épreuve.

La langue vivante étrangère doit être différente de celle choisie au titre de l'épreuve orale commune d'explication d'un texte littéraire de langue vivante étrangère.

Le programme, défini par arrêté ministériel et renouvelé par moitié chaque année, comporte deux textes de deux auteurs. »

Article 2 — Les dispositions issues de la rédaction initiale du II de l'article 4 de l'arrêté du 25 septembre 2017 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« II - Épreuves orales d'admission

Les épreuves orales d'admission du groupe sciences sociales (B/L) de la section des lettres du concours comportent six épreuves communes et une épreuve à option. Chaque épreuve compte une heure de préparation et trente minutes devant le jury.

Épreuves communes

Cinq des six épreuves sont affectées d'un coefficient 2 et une des épreuves communes est affectée d'un coefficient 3. Cette dernière est choisie par le candidat au moment de son inscription.

1. Explication d'un texte français (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente)

Épreuve sans programme.

2. Interrogation sur la philosophie (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente)

Programme du baccalauréat.

3. Interrogation sur l'histoire contemporaine (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente)

Même programme qu'à l'épreuve écrite d'admissibilité.

4. Interrogation sur les mathématiques (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente)

Même programme qu'à l'épreuve écrite d'admissibilité.

5. Compte rendu de documents suivi d'un entretien avec le jury en langue vivante étrangère (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente)

Épreuve sans programme.

6. Commentaire d'un dossier sociologique ou économique (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente)

L'épreuve est destinée à vérifier l'acquisition des méthodes nécessaires à l'intelligence de quelques documents couramment utilisés dans le domaine des sciences sociales :

– Documents se rapportant, d'une part, à l'analyse de la production, de l'investissement et de la consommation, et, d'autre part, à l'analyse des structures sociales, de leur évolution et des phénomènes de mobilité ;

– Tableaux d'entrées et de sorties, tableau économique d'ensemble ; graphiques relatifs à la formation des coûts et des prix et à l'évolution de la consommation ;

– Tableaux d'opérations financières ;

– Tableaux et graphiques rendant compte de la concentration et de la dispersion ;

– Tableaux présentant le croisement de variables ;

– Tableaux de mobilité.

7. Épreuve à option, au choix du candidat (coefficient 3)

7.1 Explication d'un texte latin (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente)

Épreuve sans programme

7.2 Explication d'un texte grec (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente)

Épreuve sans programme.

7.3 Explication d'un texte en langue vivante étrangère suivie d'un entretien avec le jury (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente)

La langue doit être différente de celle choisie au titre de la cinquième épreuve orale commune d'admission.

Épreuve sans programme.

7.4 Commentaire de documents géographiques (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente).

Le programme porte sur la France métropolitaine et les cinq départements-régions d'outre-mer (Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte).

7.5 Épreuve de sciences sociales (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente)

Même programme qu'à l'épreuve écrite d'admissibilité.

L'épreuve porte sur la discipline sur laquelle le candidat n'a pas été interrogé lors de l'épreuve orale commune de commentaire d'un dossier sociologique ou économique. »

Article 3 – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session 2020.

Article 4 – La directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et le directeur de l'École normale supérieure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 23 octobre 2018

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et par délégation,

Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,

La cheffe de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,

Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Enseignement supérieur et recherche

Délivrance de diplômes nationaux

Accréditation de l'université de Brest en vue de la délivrance du diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée

NOR : ESRS1800248A

arrêté du 5-11-2018

MESRI - DGESIP A1-4

Vu Code de l'éducation, notamment article D. 636-73 et suivants ; Code de la santé publique, notamment article R. 4301-1 et suivants ; arrêté du 18-7-2018 ; avis du Cneser du 16-10-2018

Article 1 - L'université de Brest est accréditée à délivrer le diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée à compter de l'année universitaire 2018-2019 pour les mentions suivantes :

- pathologies chroniques stabilisées ; prévention et polyopathologies courantes en soins primaires ;
- oncologie et hémato-oncologie ;
- maladie rénale chronique, dialyse, transplantation rénale.

Article 2 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la directrice générale de l'offre de soins, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 5 novembre 2018

Pour la ministre des Solidarités et de la Santé et par délégation,
La cheffe de service, adjointe à la directrice générale de l'offre de soins,
Stéphanie Decoopman

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et par délégation,
Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
La cheffe de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Enseignement supérieur et recherche

Délivrance de diplômes nationaux

Co-accréditation des université de Caen et de Rouen en vue de la délivrance du diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée

NOR : ESRS1800249A

arrêté du 5-11-2018

MESRI - DGESIP A1-4

Vu Code de l'éducation, notamment article D. 636-73 et suivants ; Code de la santé publique, notamment article R. 4301-1 et suivants ; arrêté du 18-7-2018 ; avis du Cneser du 16-10-2018

Article 1 - Les universités de Caen et de Rouen sont co-accréditées à délivrer le diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée à compter de l'année universitaire 2018-2019 pour les mentions suivantes :

- pathologies chroniques stabilisées ; prévention et polyopathologies courantes en soins primaires ;
- oncologie et hémato-oncologie.

Article 2 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la directrice générale de l'offre de soins, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 5 novembre 2018

Pour la ministre Solidarités et de la Santé et par délégation

La cheffe de service, adjointe à la directrice générale de l'offre de soins

Stéphanie Decoopman

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et par délégation,

Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,

La cheffe de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,

Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Enseignement supérieur et recherche

Délivrance de diplômes nationaux

Accréditation de l'université de Lorraine en vue de la délivrance du diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée

NOR : ESRS1800250A

arrêté du 5-11-2018

MESRI - DGESIP A1-4

Vu Code de l'éducation, notamment article D. 636-73 et suivants ; Code de la santé publique, notamment article R. 4301-1 et suivants ; arrêté du 18-7-2018 ; avis du Cneser du 16-10-2018

Article 1 - L'université de Lorraine est accréditée à délivrer le diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée à compter de l'année universitaire 2018-2019 pour les mentions suivantes :

- pathologies chroniques stabilisées ; prévention et polyopathologies courantes en soins primaires ;
- oncologie et hémato-oncologie ;
- maladie rénale chronique, dialyse, transplantation rénale.

Article 2 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la directrice générale de l'offre de soins, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 5 novembre 2018

Pour la ministre des Solidarités et de la Santé et par délégation,
La cheffe de service, adjointe à la directrice générale de l'offre de soins,
Stéphanie Decoopman

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et par délégation,
Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
La cheffe de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Enseignement supérieur et recherche

Délivrance de diplômes nationaux

Accréditation de l'université de Montpellier en vue de la délivrance de diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée

NOR : ESRS1800251A

arrêté du 5-11-2018

MESRI - DGESIP A1-4

Vu Code de l'éducation, notamment article D. 636-73 et suivants ; Code de la santé publique, notamment article R. 4301-1 et suivants ; arrêté du 18-7-2018 ; avis du Cneser du 16-10-2018

Article 1 - L'université de Montpellier est accréditée à délivrer le diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée à compter de l'année universitaire 2018-2019 pour les mentions suivantes :

- pathologies chroniques stabilisées ; prévention et polyopathologies courantes en soins primaires ;
- oncologie et hémato-oncologie ;
- maladie rénale chronique, dialyse, transplantation rénale.

Article 2 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la directrice générale de l'offre de soins, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 5 novembre 2018

Pour la ministre des Solidarités et de la Santé et par délégation,
La cheffe de service, adjointe à la directrice générale de l'offre de soins,
Stéphanie Decoopman

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et par délégation,
Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
La cheffe de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Enseignement supérieur et recherche

Délivrance de diplômes nationaux

Accréditation de l'université de Nantes en vue de la délivrance du diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée

NOR : ESRS1800252A

arrêté du 5-11-2018

MESRI - DGESIP A1-4

Vu Code de l'éducation, notamment article D. 636-73 et suivants ; Code de la santé publique, notamment article R. 4301-1 et suivants ; arrêté du 18-7-2018 ; avis du Cneser du 16-10-2018

Article 1 - L'université de Nantes est accréditée à délivrer le diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée à compter de l'année universitaire 2018-2019 pour les mentions suivantes :

- pathologies chroniques stabilisées ; prévention et polyopathologies courantes en soins primaires ;
- oncologie et hémato-oncologie ;
- maladie rénale chronique, dialyse, transplantation rénale.

Article 2 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la directrice générale de l'offre de soins, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 5 novembre 2018

Pour la ministre des Solidarités et de la Santé et par délégation,
La cheffe de service, adjointe à la directrice générale de l'offre de soins,
Stéphanie Decoopman

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et par délégation,
Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
La cheffe de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Enseignement supérieur et recherche

Délivrance de diplômes nationaux

Co-accréditation des universités Paris-V, Paris-VII, Sorbonne Université et Paris-XII en vue de la délivrance du diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée

NOR : ESRS1800253A

arrêté du 5-11-2018

MESRI - DGESIP A1-4

Vu Code de l'éducation, notamment article D. 636-73 et suivants ; Code de la santé publique, notamment article R. 4301-1 et suivants ; arrêté du 18-7-2018 ; avis du Cneser du 16-10-2018

Article 1 - Les universités Paris-V, Paris-VII, Sorbonne Université et Paris-XII sont co-accréditées à délivrer le diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée à compter de l'année universitaire 2018-2019 pour les mentions suivantes :

- pathologies chroniques stabilisées ; prévention et polyopathologies courantes en soins primaires ;
- oncologie et hémato-oncologie ;
- maladie rénale chronique, dialyse, transplantation rénale.

Article 2 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la directrice générale de l'offre de soins, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 5 novembre 2018

Pour la ministre des Solidarités et de la Santé et par délégation,
La cheffe de service, adjointe à la directrice générale de l'offre de soins,
Stéphanie Decoopman

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et par délégation,
Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
La cheffe de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Enseignement supérieur et recherche

Délivrance de diplômes nationaux

Accréditation de l'université Rennes-I en vue de la délivrance du diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée

NOR : ESRS1800254A

arrêté du 5-11-2018

MESRI - DGESIP A1-4

Vu Code de l'éducation, notamment article D. 636-73 et suivants ; Code de la santé publique, notamment article R. 4301-1 et suivants ; arrêté du 18-7-2018 ; avis du Cneser du 16-10-2018

Article 1 - L'université Rennes-I est accréditée à délivrer le diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée à compter de l'année universitaire 2018-2019 pour les mentions suivantes :

- pathologies chroniques stabilisées ; prévention et polyopathologies courantes en soins primaires ;
- oncologie et hémato-oncologie ;
- maladie rénale chronique, dialyse, transplantation rénale.

Article 2 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la directrice générale de l'offre de soins, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 5 novembre 2018

Pour la ministre des Solidarités et de la Santé et par délégation,
La cheffe de service, adjointe à la directrice générale de l'offre de soins,
Stéphanie Decoopman

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et par délégation,
Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
La cheffe de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Enseignement supérieur et recherche

Délivrance de diplômes nationaux

Accréditation de l'université Toulouse-III en vue de la délivrance du diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée

NOR : ESRS1800255A

arrêté du 5-11-2018

MESRI - DGESIP A1-4

Vu Code de l'éducation, notamment article D. 636-73 et suivants ; Code de la santé publique, notamment article R. 4301-1 et suivants ; arrêté du 18-7-2018 ; avis du Cneser du 16-10-2018

Article 1 - L'université Toulouse-III est accréditée à délivrer le diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée à compter de l'année universitaire 2018-2019 pour les mentions suivantes :

- pathologies chroniques stabilisées ; prévention et polyopathologies courantes en soins primaires ;
- oncologie et hémato-oncologie ;
- maladie rénale chronique, dialyse, transplantation rénale.

Article 2 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la directrice générale de l'offre de soins, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 5 novembre 2018

Pour la ministre des Solidarités et de la Santé et par délégation,
La cheffe de service, adjointe à la directrice générale de l'offre de soins,
Stéphanie Decoopman

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et par délégation,
Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
La cheffe de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Enseignement supérieur et recherche

Délivrance de diplômes nationaux

Accréditation de l'université Paris-XI en vue de la délivrance du diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée

NOR : ESRS1800256A

arrêté du 5-11-2018

MESRI - DGESIP A1-4

Vu Code de l'éducation, notamment article D. 636-73 et suivants ; Code de la santé publique, notamment article R. 4301-1 et suivants ; arrêté du 18-7-2018 ; avis du Cneser du 16-10-2018

Article 1 - L'université Paris-XI est accréditée à délivrer le diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée à compter de l'année universitaire 2018-2019 pour les mentions suivantes :

- pathologies chroniques stabilisées ; prévention et polyopathologies courantes en soins primaires en co-accréditation avec l'université Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines ;
- oncologie et hémato-oncologie.

Article 2 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la directrice générale de l'offre de soins, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 5 novembre 2018

Pour la ministre des Solidarités et de la santé et par délégation,
La cheffe de service, adjointe à la directrice générale de l'offre de soins,
Stéphanie Decoopman

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et par délégation,
Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
La cheffe de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Enseignement supérieur et recherche

Délivrance de diplômes nationaux

Accréditation de l'université Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines en vue de la délivrance du diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée

NOR : ESRS1800257A

arrêté du 5-11-2018

MESRI - DGESIP A1-4

Vu Code de l'éducation, notamment article D. 636-73 et suivants ; Code de la santé publique, notamment article R. 4301-1 et suivants ; arrêté du 18-7-2018 ; avis du Cneser du 16-10-2018

Article 1 - L'université Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines est accréditée à délivrer le diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée à compter de l'année universitaire 2018-2019 pour les mentions suivantes :

- pathologies chroniques stabilisées ; prévention et polyopathologies courantes en soins primaires en co-accréditation avec l'université Paris-XI ;
- maladie rénale chronique, dialyse, transplantation rénale.

Article 2 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la directrice générale de l'offre de soins, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 5 novembre 2018

Pour la ministre des Solidarités et de la Santé et par délégation,
La cheffe de service, adjointe à la directrice générale de l'offre de soins,
Stéphanie Decoopman

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et par délégation,
Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
La cheffe de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Enseignement supérieur et recherche

École nationale des chartes

Dates et conditions d'organisation des épreuves d'admissibilité aux concours d'entrée - session 2019

NOR : ESRS1800259A

arrêté du 8-11-2018

MESRI - DGESIP/DGRI A1-3

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 8 novembre 2018, les épreuves d'admissibilité aux concours à l'École nationale des chartes en 2019 se dérouleront ainsi qu'il suit :

Concours d'entrée en première année

Inscriptions : du 10 décembre 2018 au 11 janvier 2019 à 17 heures (pour l'ensemble des épreuves, sur le serveur de la banque d'épreuves littéraires : www.concours-bel.fr).

Épreuves d'admissibilité : les 16, 19 et 24 avril 2019 (pour les épreuves de la banque d'épreuves littéraires) et les 26, 29, 30 avril, 2 et 3 mai 2019 (pour les épreuves propres à l'École nationale des chartes).

Centres, pour les épreuves propres à l'École nationale des chartes, au choix des candidats : Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Nîmes, Paris, Rennes, Strasbourg ou Toulouse.

Concours d'entrée en deuxième année

Les candidats doivent faire parvenir un dossier d'inscription à l'École, du 21 janvier 2019 au 22 mars 2019.

Épreuve d'admissibilité (examen par le jury du dossier scientifique des candidats) : du 2 avril 2019 au 10 mai 2019.

La directrice de l'École nationale des chartes est chargée de l'organisation de ces épreuves.

Personnels

Élections

Modalités d'organisation de l'élection des représentants du personnel au comité technique des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire

NOR : ESRH1800241A
arrêté du 25-10-2018
MESRI - DGRH A1-2

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée, notamment article 15 ; décret n° 2011-184 du 15-2-2011 ; décret n° 2018-422 du 29-5-2018 ; arrêté du 29-5-2018 ; arrêté du 4-6-2018

Article 1 - Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation de l'élection des représentants du personnel au comité technique des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire qui aura lieu le 6 décembre 2018.

Article 2 - Les présidents ou les directeurs des établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation arrêtent les listes électorales afférentes à ce scrutin pour les personnels de leurs établissements.

Lorsqu'il est institué dans les conditions prévues à l'article 9 du présent arrêté des sections de vote, les présidents ou directeurs des établissements arrêtent la liste des électeurs appelés à voter dans chacune de ces sections.

La liste électorale est affichée au siège de l'établissement et dans chaque section de vote au moins un mois avant la date du scrutin. Elle est également publiée sur le site Intranet de l'établissement.

Dans les huit jours qui suivent cet affichage, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans ce même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale. Le président ou le directeur statue sans délai sur ces réclamations.

Article 3 - La liste des agents appelés à voter par correspondance est annexée aux listes électorales mentionnées à l'article précédent.

Un mois au moins avant la date des élections, les agents intéressés sont avisés de leur inscription sur cette liste et des conditions dans lesquelles ils pourront voter par le président ou directeur de l'établissement.

Les intéressés peuvent vérifier les inscriptions et formuler toute réclamation dans les conditions prévues à l'article précédent.

Aucune modification n'est alors admise sauf si un évènement postérieur entraîne, pour un agent, l'impossibilité de voter à l'urne.

Article 4 - Les organisations syndicales qui souhaitent participer à l'élection adressent leur candidature par lettre recommandée avec accusé de réception ou la déposent au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (direction générale des ressources humaines, département DGRH A1-2, 72 rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13) six semaines au moins avant la date du scrutin.

Ces candidatures indiquent le nom d'un délégué habilité à représenter son organisation dans le cadre des opérations électorales. Elles sont accompagnées d'un exemplaire du bulletin de vote et, le cas échéant, d'une profession de foi.

Les listes de candidature des organisations syndicales admises à participer à la consultation sont adressées

par le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation aux présidents et directeurs d'établissements, qui les mettent à disposition des électeurs par tous moyens et notamment par voie d'affichage.

Un état consolidé indicatif des listes d'électeurs des établissements est mis à disposition des organisations syndicales dont la candidature a été déclarée recevable, le 6 novembre 2018.

Article 5 - Il est institué un bureau de vote central au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (secrétariat général, direction générale des ressources humaines, département DGRH A1-2, 72 rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13) présidé par la ministre chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche ou son représentant et comprenant en outre un secrétaire désigné par elle. Chaque organisation syndicale candidate à l'élection désigne un délégué au sein de ce bureau de vote.

Article 6 - Il est institué dans chaque établissement dont la liste figure en annexe 1 du présent arrêté, un bureau de vote spécial d'établissement présidé par le président ou le directeur de l'établissement ou son représentant et comprenant en outre un secrétaire désigné par lui. Chaque organisation syndicale participant à l'élection peut désigner un représentant au sein de ce bureau de vote.

Il est également institué des bureaux de vote spéciaux supplémentaires dans certains établissements.

L'implantation de ces bureaux de vote spéciaux supplémentaires est établie en annexe 2 du présent arrêté.

Ces bureaux de vote supplémentaires sont présidés par le président ou le directeur de l'établissement ou son représentant et comprennent en outre un secrétaire désigné par lui. Chaque organisation syndicale participant à l'élection peut désigner un délégué au sein de ce bureau de vote.

Article 7 - Dans les établissements énumérés en annexe 3 du présent arrêté, le vote s'effectue exclusivement par correspondance.

Il est institué un bureau de vote spécial au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (secrétariat général, direction générale des ressources humaines, département DGRH A1-2, 72 rue Regnault, 75243 Paris cedex 13) présidé par la ministre chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche ou son représentant et comprenant en outre un secrétaire désigné par elle pour dépouiller les votes de ces personnels. Chaque organisation syndicale candidate à l'élection peut désigner un délégué au sein de ce bureau de vote.

Article 8 - Des sections de vote chargées de recueillir les suffrages peuvent être créées par le président ou le directeur de l'établissement.

Les sections de vote comprennent un président et un secrétaire désignés par le président ou le directeur, ainsi qu'un délégué de chaque liste en présence.

Article 9 - Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires au vote par correspondance sont transmis par les présidents et directeurs des établissements aux intéressés quinze jours au moins avant la date fixée pour les élections.

L'électeur insère son bulletin de vote dans une enveloppe n° 1 dont le modèle est fixé par l'administration et qui ne comporte aucune mention ni aucun signe distinctif.

Il place ensuite cette première enveloppe dans une enveloppe n° 2 portant la mention « Élections au comité technique des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire » qui doit être cachetée par l'électeur et sur laquelle il doit apposer lisiblement ses nom(s), prénom(s), affectation et signature.

Il place ensuite l'enveloppe n° 2 dans l'enveloppe n° 3 (enveloppe T) qu'il cache et adresse à la section de vote dont il relève.

Ce pli doit parvenir par voie postale à la section de vote dont relève l'électeur ou pour les établissements listés en annexe 3 au bureau de vote spécial prévu à l'article 7 du présent arrêté, au plus tard à 17 heures (heure locale) le jour du scrutin.

Article 10 - À l'issue du scrutin, le recensement des votants s'effectue de la manière suivante.

Pour les votes à l'urne, la liste électorale est émargée par l'électeur concerné à l'occasion du vote.

Pour les votes par correspondance, à l'issue du scrutin, la section de vote mentionnée à l'article 8 procède au recensement des votes.

Elle procède à l'ouverture des enveloppes n° 3.

Les enveloppes n° 2 sont ensuite ouvertes (sauf dans les deux cas d'enveloppe n° 2 non conformes énumérés ci-dessous).

La liste électorale est émargée par la section de vote et l'enveloppe n° 1 est déposée sans être ouverte dans l'urne.

Sont mises à part, sans être ouvertes :

- les enveloppes n° 3 parvenues après l'heure de clôture du scrutin ;
- les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant, ou sur lesquelles le nom est illisible ;
- les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent ;
- les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif ;
- les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n° 2.

Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émargé sur la liste électorale.

Sont par ailleurs mises à part sans être ouvertes les enveloppes émanant d'électeurs ayant pris part directement au vote à l'urne. Dans un tel cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte et la liste électorale n'est pas à nouveau émargée.

Article 11 - Le dépouillement des bulletins de vote émis directement ou par correspondance est effectué par chaque bureau de vote spécial créé dans les établissements.

Article 12 - À l'issue du scrutin, chaque bureau de vote spécial, après avoir procédé au dépouillement du scrutin détermine le nombre de voix obtenues par chaque organisation syndicale.

Le procès-verbal qu'il établit mentionne :

- le nombre d'électeurs inscrits ;
- le nombre de votants ;
- le nombre de bulletins blancs ou nuls ;
- le nombre de suffrages valablement exprimés ;
- le nombre total de voix obtenues par chaque organisation syndicale.

Le procès-verbal comporte, en outre, les éventuelles remarques émises par les membres de ce bureau de vote spécial.

Le procès-verbal est signé par l'ensemble des membres de ce bureau de vote spécial.

Article 13 - Le bureau de vote spécial d'établissement transmet les résultats et le procès-verbal au bureau de vote central.

Article 14 - Le bureau de vote central agrège les résultats des bureaux de vote spéciaux créés dans les établissements et du bureau de vote spécial institué en administration centrale et proclame les résultats du scrutin. Il établit le procès-verbal.

Article 15 - L'arrêté du 6 octobre 2014 relatif aux modalités d'organisation de l'élection des représentants du personnel au comité technique des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire est abrogé.

Article 16 - Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 25 octobre 2018

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,

Édouard Geffray

Annexe 1

Liste des établissements publics disposant d'un bureau de vote spécial

Liste des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel

I - Universités

Aix-Marseille, Amiens, Angers, Antilles, Artois, Avignon, Besançon, Bordeaux, Bordeaux-III, Brest, Bretagne Sud, Caen, Cergy-Pontoise, Chambéry, Clermont Auvergne, Corse, Dijon, Evry Val d'Essonne, Grenoble Alpes, La Guyane, La Réunion, La Rochelle, Le Havre, Le Mans, Lille, Limoges, Littoral, Lyon-I, II, III, Marne-la-vallée, Montpellier, Montpellier-III, Mulhouse, Nantes, Nice, Nîmes, Nouvelle-Calédonie, Orléans, Paris-I, II, III, V, VII, VIII, X, XI, XII, XIII, Pau, Perpignan, Poitiers, Polynésie française, Reims, Rennes-I, II, Rouen, Saint-Étienne, Sorbonne Université, Strasbourg, Toulon, Toulouse-I, II, III, Tours, Valenciennes, Versailles-Saint-Quentin en Yvelines.

II - Institut national polytechnique

Toulouse

III - Instituts et écoles extérieurs aux universités

École centrale de Lille, École centrale de Lyon, École centrale de Marseille, École centrale de Nantes, École d'ingénieurs Sigma Clermont, École nationale d'ingénieurs de Saint-Étienne, École nationale supérieure de mécanique et d'aérotechnique de Poitiers, École nationale supérieure de mécanique et des microtechniques, École nationale supérieure d'ingénieurs de Caen, Institut national des sciences appliquées Centre Val-de-Loire, Institut national des sciences appliquées de Lyon, Institut national des sciences appliquées de Rennes, Institut national des sciences appliquées de Rouen, Institut national des sciences appliquées de Strasbourg, Institut national des sciences appliquées de Toulouse, Institut national universitaire Jean-François Champollion, Institut supérieur de mécanique de Paris, Université de technologie de Belfort Montbéliard, Université de technologie de Compiègne, Université de technologie de Troyes.

IV - Grands établissements

Centrale Supélec, Conservatoire national des arts et métiers, École des hautes études en sciences sociales, École nationale supérieure d'arts et métiers, Institut d'études politiques de Paris, Institut national des langues et civilisations orientales, Institut polytechnique de Bordeaux, Institut polytechnique de Grenoble, Université de Lorraine, Université Paris-Dauphine.

V - Écoles normales supérieures

École normale supérieure (ENS), École normale supérieure de Cachan, École normale supérieure de Lyon.

VI - Communautés d'universités et établissements

Centre Val-de-Loire, Université Paris-Saclay, Université Paris Lumières, Université de Lyon, Université Paris-Seine, Université de recherche Paris sciences et lettres - PSL Research University, Lille Nord de France.

Liste des établissements publics à caractère administratif

École nationale supérieure de chimie de Lille, École nationale d'ingénieurs de Brest, École nationale d'ingénieurs de Tarbes, Institut d'études Politiques d'Aix-en-Provence, Institut d'études Politiques de Bordeaux, Institut d'études politiques de Grenoble, Institut d'études politiques de Lyon, Institut d'études politiques de Toulouse, École nationale supérieure de l'électronique et de ses applications de Cergy, École nationale supérieure de chimie de Montpellier, Institut d'administration des entreprises de Paris, établissement public Campus Condorcet.

Annexe 2

Liste des bureaux de vote spéciaux supplémentaires

I - Universités

Aix-Marseille

- Site Saint Charles
- Site Canebière
- Site Timone
- Site Luminy
- Site Saint Jérôme
- Site Château- Gombert
- Site 3 Schuman
- Site 29 Schuman
- Saporta
- Site IUT Aix

Antilles

Campus de Schoelcher - Martinique

Bretagne Sud

UFR SSI Lorient

Grenoble Alpes

IUT de Valence

Guyane

IUT de Kourou

Le Havre

IUT Site de Caucriauville

Lille

- Campus Cité Scientifique
- Campus Pont De Bois
- Campus Santé

Lyon I

- IUT Lyon 1 - site de la Doua
- IUT Lyon 1 - site Gratte-Ciel
- Rockefeller
- Espe de Lyon - site de la Croix-Rousse

Lyon II

Campus Porte des Alpes

Montpellier

- Université de Montpellier - Campus Triolet
- Université de Montpellier - Site de Richter
- IUT de Nîmes

Orléans

IUT de Bourges

Paris XI

- Campus Orsay Plateau
- Campus Orsay Belvédère
- Campus Orsay Vallée
- UFR Sciences - Campus Orsay Vallée
- UFR Staps - Campus Orsay Vallée
- UFR Pharmacie - Chatenay Malabry
- UFR DEG Jean Monnet - Sceaux
- IUT Cachan
- IUT de Sceaux

Paris XIII

- IUT de Saint Denis
- UFR SMBH Bobigny

Reims

- IUT de Troyes
- Campus Moulin de la Housse
- Campus Croix rouge

La Réunion

Campus du Tampon

Rouen

- Campus Martainville - UFR Santé
- Campus Pasteur - UFR DSEG
- Campus Le Madrillet - UFR Sciences et techniques
- Campus Évreux - IUT Evreux

Toulon

Campus Toulon Centre-Ville

Tours

- Site Tanneurs - UFR langues et lettres
- Site Grandmont - UFR sciences et techniques
- Site Portalis - UFR droit, économie et sciences sociales
- Site Jean Luthier - IUT de Tours
- Site Tonnellé - UFR de Médecine
- IUT de Blois

Sorbonne Université

- Banyuls
- Roscoff
- Villefranche
- Sorbonne

II - Instituts et écoles extérieurs aux universités

Institut national des sciences appliquées Centre Val-de-Loire

Campus de Blois

Université de technologie de Belfort-Montbéliard

- UTBM - Site de Belfort
- UTBM - Site de Montbéliard

III - Grands établissements

Université de Lorraine

Lorraine Nord-Metz

Annexe 3

Liste des établissements disposant de moins de 30 électeurs au scrutin du comité technique des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire

- Comue Université Côte d'Azur

- École nationale supérieure des arts et techniques du théâtre
- École pratique des hautes études
- Observatoire de Paris
- Institut de physique du globe de Paris
- Collège de France
- Muséum national d'histoire naturelle
- École nationale des chartes
- Institut d'études politiques de Rennes
- École normale supérieure de Rennes
- École nationale supérieure des arts et industries textiles
- Comue université confédérale Léonard de Vinci
- Institut d'études politiques de Lille
- École nationale supérieure de chimie de Rennes
- École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques de Lyon
- École nationale supérieure d'informatique pour l'industrie et l'entreprise
- Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et enseignements adaptés
- École nationale supérieure Louis Lumière
- Centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte

Personnels

Élections

Modalités d'organisation de l'élection des représentants du personnel au comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche

NOR : ESRH1800242A

arrêté du 26-10-2018

MESRI – DGRH A1-2

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée, notamment article 15 ; décret n° 2011-184 du 15-2-2011 ; décret n° 2018-422 du 29-5-2018 ; arrêté du 29-5-2018 ; arrêté du 4-6-2018

Article 1 - Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation de l'élection des représentants du personnel au comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche qui aura lieu le 6 décembre 2018.

Chapitre Ier - Vote des personnels affectés dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche

Article 2 - Les présidents ou les directeurs des établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation arrêtent les listes électorales afférentes à ce scrutin pour les personnels de leurs établissements.

Lorsqu'il est institué dans les conditions prévues à l'article 8 du présent arrêté, des sections de vote, les présidents ou directeurs des établissements arrêtent la liste des électeurs appelés à voter dans chacune de ces sections.

La liste électorale est affichée au siège de l'établissement et dans chaque section de vote au moins un mois avant la date du scrutin. Elle est également publiée sur le site Intranet de l'établissement.

Dans les huit jours qui suivent cet affichage, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans ce même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale. Le président ou le directeur statue sans délai sur ces réclamations.

Article 3 - La liste des agents appelés à voter par correspondance est annexée aux listes électorales mentionnées à l'article précédent.

Un mois au moins avant la date des élections, les agents intéressés sont avisés de leur inscription sur cette liste et des conditions dans lesquelles ils pourront voter par le président ou le directeur de l'établissement.

Les intéressés peuvent vérifier leur inscription et formuler toute réclamation dans les conditions prévues à l'article précédent.

Article 4 - Les organisations syndicales qui souhaitent participer à l'élection adressent leur candidature par lettre recommandée avec accusé de réception ou la déposent au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (direction générale des ressources humaines, département DGRH A1-2, 72 rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13) six semaines au moins avant la date du scrutin.

Ces candidatures indiquent le nom d'un délégué habilité à représenter son organisation dans le cadre des opérations électorales. Elles sont accompagnées d'un exemplaire du bulletin de vote et, le cas échéant, d'une profession de foi.

Les listes de candidature des organisations syndicales admises à participer à la consultation sont adressées par le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation aux présidents et directeurs d'établissements, qui les mettent à disposition des électeurs par tous moyens et notamment par voie d'affichage.

Un état consolidé indicatif des listes d'électeurs des établissements est mis à disposition des organisations syndicales dont la candidature a été déclarée recevable, le 6 novembre 2018.

Article 5 - Il est institué un bureau de vote central au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (secrétariat général, direction générale des ressources humaines, département DGRH A1-2, 72 rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13) présidé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ou son représentant et comprenant en outre un secrétaire désigné par elle. Chaque organisation syndicale candidate à l'élection désigne un délégué au sein de ce bureau de vote.

Article 6 - Il est institué dans chaque établissement dont la liste figure en annexe 1 du présent arrêté, un bureau de vote spécial d'établissement présidé par le président ou le directeur de l'établissement ou son représentant et comprenant en outre un secrétaire désigné par lui. Chaque organisation syndicale candidate à l'élection peut désigner un délégué au sein de ce bureau de vote.

Il est également institué des bureaux de vote spéciaux supplémentaires dans certains établissements.

L'implantation de ces bureaux de vote spéciaux supplémentaires est établie en annexe 2 du présent arrêté.

Ces bureaux de vote supplémentaires sont présidés par le président ou le directeur de l'établissement ou son représentant et comprennent en outre un secrétaire désigné par lui. Chaque organisation syndicale participant à l'élection peut désigner un délégué au sein de ce bureau de vote.

Article 7 - Dans les établissements énumérés en annexe 3 du présent arrêté, le vote s'effectue exclusivement par correspondance.

Il est institué un bureau de vote spécial au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (secrétariat général, direction générale des ressources humaines, département DGRH A1-2, 72 rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13) présidé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ou son représentant et comprenant en outre un secrétaire désigné par elle pour dépouiller les votes de ces personnels. Chaque organisation syndicale candidate à l'élection peut désigner un délégué au sein de ce bureau de vote.

Article 8 - Des sections de vote chargées de recueillir les suffrages peuvent être créées par le président ou le directeur de l'établissement.

Les sections de vote comprennent un président et un secrétaire désignés par le président ou le directeur, ainsi qu'un délégué de chaque liste en présence.

Article 9 - Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires au vote par correspondance sont transmis par les présidents et directeurs des établissements aux intéressés quinze jours au moins avant la date fixée pour les élections.

L'électeur insère son bulletin de vote dans une enveloppe n° 1 dont le modèle est fixé par l'administration et qui ne comporte aucune mention ni aucun signe distinctif.

Il place ensuite cette première enveloppe dans une enveloppe n° 2 portant la mention « Élections au comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche » qui doit être cachetée par l'électeur et sur laquelle il doit apposer lisiblement ses nom(s), prénom(s), affectation et signature.

Il place enfin l'enveloppe n° 2 dans l'enveloppe n° 3 (enveloppe T) qu'il cache et adresse à la section de vote dont il relève.

Ce pli doit parvenir par voie postale à la section de vote dont relève l'électeur ou pour les établissements listés en annexe 3 au bureau de vote spécial prévu à l'article 7 du présent arrêté, au plus tard à 17 heures (heure locale) le jour du scrutin.

Article 10 - Le recensement des votants s'effectue de la manière suivante.

Pour les votes à l'urne, la liste électorale est émargée par l'électeur concerné à l'occasion du vote.
Pour les votes par correspondance, à l'issue du scrutin, la section de vote mentionnée à l'article 8 procède au recensement des votes.

Elle procède à l'ouverture des enveloppes n° 3.

Les enveloppes n° 2 sont ensuite ouvertes (sauf dans les deux cas d'enveloppe n° 2 non conformes énumérés ci-dessous).

La liste électorale est émargée par la section de vote et l'enveloppe n° 1 est déposée sans être ouverte dans l'urne.

Sont mises à part, sans être ouvertes :

- les enveloppes n° 3 parvenues après l'heure de clôture du scrutin ;
- les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant, ou sur lesquelles le nom est illisible ;
- les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent ;
- les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif ;
- les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n° 2.

Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émargé sur la liste électorale.

Sont par ailleurs mises à part sans être ouvertes les enveloppes émanant d'électeurs ayant pris part directement au vote à l'urne. Dans un tel cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte et la liste électorale n'est pas à nouveau émargée.

Article 11 - Par dérogation aux articles 9 et 10 du présent arrêté, le matériel de vote, la procédure de vote et les modalités de dépouillement sont fixées par décision du président ou directeur dans les établissements publics scientifiques et technologiques suivants :

- Centre national de la recherche scientifique ;
- Institut national de recherche agronomique ;
- Institut de recherche pour le développement ;
- Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture ;
- Institut national de recherche en informatique et en automatique ;
- Institut national de la santé et de la recherche médicale.

Article 12 - À l'issue du scrutin, le dépouillement des bulletins de vote émis directement ou par correspondance est effectué par les bureaux de vote spéciaux créés dans chaque établissement.

Article 13 - Chaque bureau de vote spécial, après avoir procédé au dépouillement du scrutin détermine le nombre de voix obtenues par chaque organisation syndicale.

Le procès-verbal qu'il établit mentionne :

- le nombre d'électeurs inscrits ;
- le nombre de votants ;
- le nombre de bulletins blancs ou nuls ;
- le nombre de suffrages valablement exprimés ;
- le nombre total de voix obtenues par chaque organisation syndicale.

Le procès-verbal comporte, en outre, les éventuelles remarques émises par les membres de ce bureau de vote spécial.

Le procès-verbal est signé par l'ensemble des membres de ce bureau de vote spécial.

Article 14 - Le bureau de vote spécial transmet les résultats et le procès-verbal au bureau de vote central.

Chapitre II - Vote des agents dont la gestion est assurée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche affectés dans les services du ministre en charge de l'éducation nationale et du ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche

Article 15 - Il est institué un bureau de vote spécial au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (secrétariat général, direction générale des ressources humaines, département DGRH A1-2, 72 rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13) présidé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ou son représentant. Ce bureau de vote spécial comprend en outre un secrétaire désigné par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche en ce qui concerne le vote des agents dont la gestion est assurée par ce dernier et qui sont affectés dans les services du ministre en charge de l'éducation nationale et du ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche et notamment dans les établissements publics locaux d'enseignement. Chaque organisation syndicale participant à l'élection peut désigner un représentant au sein de ce bureau de vote.

Article 16 - Le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (secrétariat général, direction générale des ressources humaines, département DGRH A1-2, 72 rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13) arrête la liste des électeurs et l'affiche au moins un mois avant la date du scrutin.

Dans les huit jours qui suivent cet affichage, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans ce même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale, sur le site internet, rubrique « élections professionnelles 2018 » mis à disposition du personnel. Le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche (secrétariat général, direction générale des ressources humaines) ou son représentant statue sans délai sur ces réclamations.

Article 17 - Le matériel électoral est adressé directement à l'adresse personnelle des électeurs quinze jours au moins avant la date du scrutin.

L'électeur insère son bulletin de vote dans une enveloppe n° 1 dont le modèle est fixé par l'administration et qui ne comporte aucune mention ni aucun signe distinctif.

Il place ensuite cette première enveloppe dans une enveloppe n° 2 portant la mention « Élections au comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche » qui doit être cachetée par l'électeur et sur laquelle il doit apposer lisiblement ses nom(s), prénom(s), affectation et signature.

Il place enfin l'enveloppe n° 2 dans l'enveloppe n° 3 (enveloppe T) qu'il cache et adresse au bureau de vote spécial.

Ce pli doit parvenir par voie postale au bureau de vote spécial institué au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, au plus tard à 17 heures (heure de Paris) le jour du scrutin.

Article 18 - À l'issue du scrutin, le bureau de vote spécial mentionné à l'article 15 procède au recensement des votes.

Il procède à l'ouverture des enveloppes n° 3.

Les enveloppes n° 2 sont ensuite ouvertes.

La liste électorale est émargée par le bureau de vote spécial et l'enveloppe n° 1 est déposée sans être ouverte dans l'urne.

Sont mises à part, sans être ouvertes :

- les enveloppes n° 3 parvenues après l'heure de clôture du scrutin ;
- les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant, ou sur lesquelles le nom est illisible ;
- les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent ;
- les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif ;
- les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n° 2.

Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émargé sur la liste électorale.

Article 19 - Le bureau de vote spécial, après avoir procédé au dépouillement du scrutin détermine le nombre de voix obtenues par chaque organisation syndicale.

Le procès-verbal qu'il établit mentionne :

- le nombre d'électeurs inscrits ;

- le nombre de votants ;
- le nombre de bulletins blancs ou nuls ;
- le nombre de suffrages valablement exprimés ;
- le nombre total de voix obtenues par chaque organisation syndicale.

Le procès-verbal comporte, en outre, les éventuelles remarques émises par les membres de ce bureau de vote spécial.

Ce procès-verbal est transmis au bureau de vote central.

Chapitre III - Dispositions finales

Article 20 - Le bureau de vote central agrège les résultats des bureaux de vote spéciaux créés dans les établissements et des bureaux de vote spéciaux institués en administration centrale et proclame les résultats du scrutin. Il établit le procès-verbal.

Article 21 - L'arrêté du 6 octobre 2014 relatif aux modalités d'organisation de l'élection des représentants du personnel au comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche est abrogé.

Article 22 - Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 26 octobre 2018

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Édouard Geffray

Annexe 1 – Liste des établissements publics disposant d'un bureau de vote spécial

Liste des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel

I. Universités

Aix-Marseille, Amiens, Angers, Antilles, Artois, Avignon, Besançon, Bordeaux, Bordeaux-III, Brest, Bretagne Sud, Caen, Cergy-Pontoise, Chambéry, Clermont Auvergne, Corse, Dijon, Evry Val d'Essonne, Grenoble Alpes, La Guyane, La Réunion, La Rochelle, Le Havre, Le Mans, Lille, Limoges, Littoral, Lyon-I, II, III, Marne-la-vallée, Montpellier, Montpellier-III, Mulhouse, Nantes, Nice, Nîmes, Nouvelle-Calédonie, Orléans, Paris-I, II, III, V, VII, VIII, X, XI, XII, XIII, Pau, Perpignan, Poitiers, Polynésie française, Reims, Rennes-I, II, Rouen, Saint-Étienne, Sorbonne Université, Strasbourg, Toulon, Toulouse-I, II, III, Tours, Valenciennes, Versailles-Saint-Quentin en Yvelines.

II. Institut national polytechnique

Toulouse

III. Instituts et écoles extérieurs aux universités

École centrale de Lille, École centrale de Lyon, École centrale de Marseille, École centrale de Nantes, École d'ingénieurs Sigma Clermont, École nationale d'ingénieurs de Saint-Etienne, École nationale supérieure des arts et industries textiles, École nationale supérieure de chimie de Paris, École nationale supérieure de mécanique et d'aérotechnique de Poitiers, École nationale supérieure de mécanique et des microtechniques,

École nationale supérieure d'ingénieurs de Caen, Institut national des sciences appliquées Centre Val de Loire, Institut national des sciences appliquées de Lyon, Institut national des sciences appliquées de Rennes, Institut national des sciences appliquées de Rouen, Institut national des sciences appliquées de Strasbourg, Institut national des sciences appliquées de Toulouse, Institut national universitaire Jean-François Champollion, Institut supérieur de mécanique de Paris, Université de technologie de Belfort Montbéliard, Université de technologie de Compiègne, Université de technologie de Troyes.

IV. Grands établissements

Centrale Supélec, Collège de France, Conservatoire national des arts et métiers, École des hautes études en sciences sociales, École nationale des Chartes, École nationale supérieure d'arts et métiers, École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, École pratique des hautes études, Institut de physique du Globe de Paris, Institut d'études politiques de Paris, Institut national des langues et civilisations orientales, Institut polytechnique de Bordeaux, Institut polytechnique de Grenoble, Muséum national d'histoire naturelle, Observatoire de Paris, Université de Lorraine, Université Paris-Dauphine.

V. Écoles françaises à l'étranger

Casa de Velázquez de Madrid, École française d'Athènes, École française d'Extrême-Orient, École française de Rome, Institut français d'archéologie orientale du Caire.

VI. Écoles normales supérieures

École normale supérieure (ENS), École normale supérieure de Cachan, École normale supérieure de Lyon, École normale supérieure de Rennes.

VII. Communautés d'universités et établissements

Centre Val de Loire, Normandie Université, Université Paris-Saclay, Communauté Université Grenoble Alpes, Université Paris Lumières, Languedoc-Roussillon Universités, Université de Lyon, Université Paris-Est, Université Paris-Seine, Université Côte d'Azur, Université de Bourgogne Franche-Comté, Communauté d'universités et établissements d'Aquitaine, Université de recherche Paris Sciences et Lettres - PSL Research University, Université fédérale de Toulouse Midi-Pyrénées, Lille Nord de France, Université Bretagne Loire.

Liste des établissements publics à caractère administratif

École nationale supérieure de chimie de Lille, École nationale supérieure de chimie de Rennes, École nationale supérieure d'informatique pour l'industrie et l'entreprise, École nationale d'ingénieurs de Brest, École nationale d'ingénieurs de Tarbes, Institut d'études politiques d'Aix-en-Provence, Institut d'études politiques de Bordeaux, Institut d'études politiques de Grenoble, Institut d'études politiques de Lille, Institut d'études politiques de Lyon, Institut d'études politiques de Rennes, Institut d'études politiques de Toulouse, Institut d'administration des entreprises de Paris, École nationale supérieure des arts et techniques du théâtre, École nationale supérieure Louis Lumière, Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés, École nationale supérieure de l'électronique et de ses applications de Cergy, École nationale supérieure de chimie de Montpellier, Observatoire de la Côte d'Azur, Établissement public Campus Condorcet, Centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte, Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg, Agence bibliographique de l'enseignement supérieur, Centre informatique national de l'enseignement supérieur, établissement public d'aménagement universitaire de la région Île-de-France, Centre national des œuvres universitaires et scolaires, vingt-huit centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

Liste des établissements publics scientifiques et technologiques

Centre national de la recherche scientifique, Institut national de la recherche agronomique, Institut de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture, Institut national de la santé et de la recherche médicale, Institut de recherche pour le développement, Institut national de recherche en informatique et en automatique, Institut national d'études démographiques.

Autres établissements de recherche

Agence nationale de la recherche.

Annexe 2

Liste des bureaux de vote spéciaux supplémentaires

I. Universités

Aix-Marseille

- Site Saint Charles
- Site Canebière
- Site Timone
- Site Hôpital Nord
- Site Luminy
- Site Saint Jérôme
- Site Château-Gombert
- Site 3 Schuman
- Site 29 Schuman
- Saporta
- Site IUT Aix

Antilles

- Site du Morne Ferret – Espe de Guadeloupe
- IUT Camp Jacob
- Campus de Schoelcher – Martinique
- Espe de Martinique

Bretagne Sud

UFR SSI Lorient

Grenoble Alpes

IUT de Valence

Guyane

IUT de Kourou

Le Havre

- IUT Site Frissard
- IUT Site de Caucriauville

Lille

- Campus Cité Scientifique
- Campus Pont De Bois
- Campus Santé

Lyon I

- IUT Lyon 1 – site de la Doua
- IUT Lyon 1 – site Gratte-Ciel
- Rockefeller
- UFR Lyon Sud Charles Mérieux
- Espe de Lyon – site de la Croix-Rousse

Lyon II

Campus Porte des Alpes

Montpellier

- Université de Montpellier - Campus Triolet
- Université de Montpellier - Site de Richter
- IUT de Nîmes
- IUT de Béziers

Orléans

- Espe CVL-Site de Blois
- IUT de Bourges
- IUT de Chartres
- IUT de l'Indre (Site de Châteauroux)
- Espe CVL – Site d'Orléans-Bourgogne
- Espe CVL – Site d'Orléans-Saint-Jean
- Espe CVL – Site de Tours-Fondettes

Paris XI

- Campus Orsay Plateau
- Campus Orsay Belvédère
- Campus Orsay Vallée
- UFR Sciences – Campus Orsay Vallée
- UFR Staps – Campus Orsay Vallée
- UFR Pharmacie – Chatenay Malabry
- UFR Médecine – Kremlin Bicêtre
- UFR DEG Jean Monnet – Sceaux
- IUT Cachan
- IUT de Sceaux

Paris XIII

- IUT de Saint Denis
- UFR SMBH Bobigny

Reims

- IUT de Troyes
- UFR de médecine
- Campus Moulin de la Housse
- Campus Croix rouge

La Réunion

Campus du Tampon

Rouen

- Campus Martainville – UFR Santé
- Campus Pasteur – UFR DSEG
- Campus Le Madrillet – UFR Sciences et techniques
- Campus Évreux – IUT Évreux

Saint-Étienne

- Faculté des sciences et techniques
- Faculté de médecine
- IUT de Roannes
- Telecom Saint-Étienne

Toulon

Campus Toulon Centre Ville

Tours

- Site Tanneurs – UFR Langues et lettres
- Site Grandmont – UFR Sciences et techniques
- Site Portalis – UFR Droit, économie et sciences sociales
- Site Jean Luthier – IUT de Tours
- Site Tonnellé – UFR de Médecine
- IUT de Blois

Sorbonne université

- Campus de la Pitié
- Campus de Saint Antoine
- Banyuls
- Roscoff
- Villefranche-sur-mer
- Sorbonne

II. Instituts et écoles extérieurs aux universités

Institut national des sciences appliquées Centre Val-de-Loire

Campus de Blois

Université de technologie de Belfort-Montbéliard

- UTBM – Site de Belfort
- UTBM – Site de Montbéliard

III. Grands établissements

Centrale Supélec

- Campus de Rennes
- Campus de Metz

École nationale supérieure d'arts et métiers

- Campus d'arts et métiers d'Aix-en-Provence
- Campus d'arts et métiers d'Angers
- Campus d'arts et métiers de Bordeaux-Talence
- Campus d'arts et métiers de Châlons-en-Champagne
- Campus d'arts et métiers de Cluny
- Campus d'arts et métiers de Lille
- Campus d'arts et métiers de Metz

Université de Lorraine

Lorraine Nord-Metz

IV - Établissements à caractère administratif

Crous Antilles-Guyane

- Clous de Martinique - Campus de Schoelcher
- Clous de Guyane - Campus de Troubiran

Annexe 3

Liste des établissements disposant de moins de 30 électeurs au scrutin du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche

- Bureau des longitudes
- Hesam Université
- Académie des sciences d'outre-mer
- Institut des hautes études pour la science et la technologie
- Comue Université Paris Sorbonne Cité

- Académie des technologies
- Comue Université confédérale Léonard de Vinci
- Centre technique de livre de l'enseignement supérieur

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nomination d'un nouveau membre et composition du Cneser statuant en matière disciplinaire

NOR : ESRS1800238X
autre texte du 16-10-2018
MESRI - CNESER

Conformément aux articles R. 232-23 à 232-27 du Code de l'éducation relatifs à la nomination des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire, a été élu, le 16 octobre 2018, par les membres titulaires et suppléants du Cneser :

Jean-Pascal Simon, maître de conférences, membre suppléant de la juridiction, en remplacement de Stéphane Leymarie, membre suppléant de la juridiction, démissionnaire, pour la durée du mandat restant à courir.

Le Cneser statuant en matière disciplinaire est désormais composé conformément au tableau suivant :

Collège	Conseillers titulaires	Conseillers suppléants
Professeurs et personnels assimilés	Mustapha Zidi, président Parisa Ghodous Jean-Yves Puyo Madame Camille Broyelle Alain Bretto	Vincent Peyrot Anne-Marie Helvétius Karine Duvignau Pierre Blazevic Monsieur Michel Gay
Maîtres de conférences et personnels assimilés	Anne Roger Marc Boninchi Thierry Côme Jean-Marc Lehu Marie-Jo Bellosta	Christophe Pébarthe Christine Duprat Christine Barralis Jean-Pascal Simon Sylvain Excoffon
Étudiants	Majdi Chaarana Richard Lamoureux Manon Berthier Marie Glinel	Pauline Collet Safia Kiker Marie Guerder Jean Boulhol

Informations générales

Vacance de fonctions

Directeur de l'École centrale de Lille

NOR : ESRS1800247V

avis

MESRI – DGESIP A1-5

Les fonctions de directeur de l'École centrale de Lille sont déclarées vacantes au 5 mai 2019.

Conformément à l'article L. 715-3 du Code de l'éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels, fonctionnaires ou non, qui ont vocation à enseigner dans l'école, sans considération de nationalité. Il est nommé pour une durée de cinq ans renouvelable une fois, sur proposition du conseil d'administration, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le futur directeur aura vocation à mettre en œuvre le processus de regroupement des trois écoles d'ingénieurs lilloises (École centrale de Lille – école nationale supérieure de chimie de Lille – École nationale supérieure des arts et industries textiles) à compter du 1er janvier 2020.

Les fonctions de directeur sont soumises à la transmission d'une déclaration d'intérêts préalablement à la nomination, prévue à l'article 25ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Le dossier, accompagné d'un curriculum vitae et d'un projet stratégique, devra être transmis, par lettre recommandée avec accusé de réception (date de la poste faisant foi), dans un délai de trois semaines (le cachet de La Poste faisant foi) à compter de la date de publication du présent avis au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, au président du conseil d'administration de l'École centrale de Lille – Cité Scientifique – CS 20048 - 59651 Villeneuve d'Ascq Cedex.

Les candidates et candidats devront adresser une copie de leur dossier au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation – Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle – Service de la stratégie des formations et de la vie étudiante – Sous-direction des formations et de l'insertion professionnelle – Département des écoles supérieures et de l'enseignement supérieur privé – 1 rue Descartes – 75231 Paris Cedex 05.